

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche — Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaaqq.gouv.qc.ca

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 149)

1. Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 154) est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

«**8.** Un acheteur qui transige des veaux d'embouche pour une valeur hebdomadaire inférieure à 25 000 \$ basée sur la semaine la plus achalandée de l'année, n'a pas à fournir de cautionnement.

Un producteur de bouvillons d'abattage ou d'engraissement de type semi-fini, inscrit à ce titre au fichier tenu par Les Producteurs de bovins conformément au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec et sur la conservation et l'accès aux documents des Producteurs de bovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 148.1), n'a pas à fournir de cautionnement pour les achats qu'il effectue lui-même, sans intermédiaire ni mandataire et pour ses propres engraisements, si ceux-ci sont faits par enchères spécialisées, lors d'une vente supervisée de veaux d'embouche ou lors d'une vente aux enchères électroniques tels que définis au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r.158.1), lorsque ces achats :

1° ne dépassent pas 250 000 \$ par semaine et qu'il a été dûment autorisé par les Producteurs de bovins du Québec à ne pas fournir de caution;

2° dépassent 250 000 \$ par semaine et sont payés par chèque certifié avant la prise de possession;

Les achats faits suivant le paragraphe 2° ne sont pas pris en compte pour l'application des articles 3 et 4.

De plus, la Régie autorise Les Producteurs de bovins à vendre à un acheteur qui fait le paiement de ses achats de veaux d'embouche par chèque certifié avant qu'il en prenne possession ou qui aurait fourni, à sa satisfaction, un cautionnement d'un montant accepté par Les Producteurs de bovins, fourni par une société légale habilitée à se porter caution. Un tel cautionnement couvre une période n'excédant pas 30 jours et ne couvre que les achats effectués par enchères spécialisées ou ventes supervisées de veaux d'embouche tels que définis au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche. Les dispositions du présent règlement s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à un tel cautionnement.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79706